

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT	Date : Décembre 2021

LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

REFERENCES :

- [art. L. 1225-35 du code du travail](#)
- [loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- [décret n°85-1250 du 26 novembre 1985](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- [décret n°88-145 du 15 février 1988](#) modifié portants dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- [décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) portant disposition statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- [décret n°93-863 du 18 juin 1993](#) relatif aux conditions de mise en œuvre de a nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;
- [décret n°2004-777 du 29 juil. 2004](#) relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires dans la fonction publique territoriale ;
- [décret n°2010-676 du 21 juin 2010](#) instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- [décret n°2021-846 du 29 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

I – PRINCIPE :

Les fonctionnaires stagiaires, titulaires et les agents contractuels, en position d'activité, peuvent prétendre, en cas de naissance, au « congé de paternité et d'accueil de l'enfant »

Peuvent bénéficier du congé de paternité ou d'accueil de l'enfant :

- le fonctionnaire père de l'enfant
- le cas échéant, le conjoint fonctionnaire de la mère ou lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle

Le congé peut donc être accordé à deux personnes.

II – PROCEDURE D'OCTROI :

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit.

L'agent doit formuler une demande de congé au moins un mois avant la date de début du congé.

Sa demande doit être accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toute pièce justifiant qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

La demande indique également :

- la date prévisionnelle de l'accouchement,
- les modalités d'utilisation envisagées du congé
- les dates prévisionnelles des deux périodes du congé (voir détail dans la partie III de la présente fiche)

Dans le délai de huit jours suivant l'accouchement, le fonctionnaire transmet toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.

Un mois avant la prise de la seconde période de congé, le fonctionnaire confirme à l'autorité territoriale dont il relève les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

III – DUREE DU CONGE :

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé pour une durée égale à celle prévue par le code du travail :

- 25 jours en cas de naissance unique
- 32 jours en cas de naissances multiples

Le congé est fractionnable en deux périodes :

- une période de 4 jours consécutifs devant être prise immédiatement après le congé de naissance de l'enfant,
- une période de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune ; cette seconde période doit être prise dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

IV – HOSPITALISATION DE L'ENFANT OU DECES DE LA MERE :

A – HOSPITALISATION DE L'ENFANT :

1- Prolongation du congé de paternité :

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de 4 jours suivant immédiatement la naissance est prolongée pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale de 30 jours. La période de prolongation s'ajoute à la durée initiale du congé de paternité.

Exemples :

- en cas d'hospitalisation de l'enfant pendant 15 jours, la durée totale du congé paternité sera de $4 + 15 + 21 = 44$ jours
- en cas d'hospitalisation de l'enfant pendant 35 jours, la durée totale du congé paternité sera de $4 + 30 + 21 = 55$ jours (application du plafond de 30 jours).

Le fonctionnaire dispose de huit jours pour transmettre tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant.

2 – Report du congé de paternité :

En cas d'hospitalisation de l'enfant, la seconde période du congé de paternité (21 ou 28 jours) peut être reportée au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant, dans la limite de six mois suivant la fin de l'hospitalisation de ce dernier.

B – DECES DE LA MERE :

En cas de décès de la mère de l'enfant au cours du congé de maternité, le père fonctionnaire ou son conjoint, si le père ne demande pas à en bénéficier, a un droit à congé pour la durée du congé de maternité restant à courir, tel qu'il est prévu à l'article 57 5° a de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En outre, en cas de décès de la mère, la seconde période du congé de paternité (21 ou 28 jours) peut être reportée au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant, dans la limite de six mois suivant la fin du droit à congé de maternité.

Le fonctionnaire dispose de huit jours pour adresser sa demande de report de congé et tout document relatif au décès de la mère.

V - **INCIDENCES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT**

A- Rémunération :

L'agent conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence pendant la durée du congé.

Le régime indemnitaire doit également être versé, dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Le versement de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu.

Il faut signaler que la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail est suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé d'adoption.

B - Droit au congé annuel :

Le congé de paternité et d'accueil est considéré comme service accompli pour l'ouverture du droit à congé annuel.

C - Réemploi à l'issue du congé :

- Contractuels : à l'issue de ce congé, l'agent contractuel est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent.

- Fonctionnaires : à l'expiration du congé, l'agent est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Si son ancien emploi ne peut lui être proposé, il doit être affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions prévues en matière de priorité de mutation.

D - Licenciement des agents contractuels :

Le licenciement pour inaptitude physique ou pour insuffisance professionnelle ne peut intervenir pendant le congé, ni pendant la période de quatre semaines suivant son expiration.

A noter : l'article L. 1225-4 du code du travail, dont l'article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988 reprend le principe, prévoit désormais, en outre, l'interdiction de licencier l'agent durant les congés annuels pris immédiatement après le congé de maternité et étend cette interdiction au cours des dix semaines suivant l'expiration de ces congés.

E - Temps partiel :

L'autorisation de travail à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

F – Stagiaires

Lorsqu'un agent stagiaire bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, la période de stage est prolongée de la durée de ce congé en application de l'article 46 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La titularisation intervenant à l'issue de ce stage sera prononcée avec effet à la date à laquelle elle aurait été prononcée si le stage n'avait pas été prolongé par le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

G - Inscription sur liste d'aptitude

Le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude (quatre ans) est suspendu pendant la durée du congé.